

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**
Réglementation de la circulation et du stationnement
Rue du Château
SAS KALIT**Le Maire de Royat,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

Vu la DM 2024-181 du 09 décembre 2024,

VU la demande d'arrêté, présentée le 13 janvier 2025, par SAS KALIT (rue Denise Trouillard 63500 LE BROCC) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public rue du Château et rue de la Grotte, pour une démolition de l'ancien Prieuré

ARRÊTE

Article 1 : Du 10 mars 2025 au 28 juin 2025, SAS KALIT est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, rue du château, afin de stationner des bennes de chantiers et des véhicules sur une emprise totale de 20 mètres linéaires. (2 bennes + 2 véhicules rue du Château).

La rue de la Grotte objet de la demande n'est pas autorisé à la pose d'une benne.

Les deux ponts d'accès n'ont pas été éprouvés pour un tonnage supérieur à 3t5.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :

- Route barrée, Rue du Château « sauf riverains » avec pose de panneau type B1
- Piétons interdits dans l'emprise chantier ;
- Arrêt et Stationnement interdits
- Pré signalisation et signalisation du chantier de jour comme de nuit,
- Protection du sol et du domaine public obligatoire.
- Interdiction de déverser les laitances du chantier dans les égouts.

2.2 / Déviation :

-- Une déviation sera mise en place par la rue Antonin Cohendy.

Article 3 : occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2024/181 du 09/12/2024 :

- 20 mètres : 2 bennes 2 Vls.

- 1€ x 20 m = 20 € par jour X 110 jours = 2 200 € (deux mille deux cent)

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution du déménagement qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de SAS KALIT, qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux.

Le prêt de panneaux de signalisation **sur rendez vous (04/73/35/73/17)** est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de **80€ par panneaux**.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- PRO ENDUITS 63
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Service comptabilité pour facturation.](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 10/03/2025

Le Maire,

Marcel ALEDO

